

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BDR THERMEA France (ex DE DIETRICH)

23 route de Bitche
67110 Niederbronn-les-Bains

Références : 0458/NK/AG
Code AIOT : 0006700458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement BDR THERMEA France (ex DE DIETRICH), implanté 57 RUE DE LA GARE 67580 Mertzwiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BDR THERMEA France (ex DE DIETRICH)
- 57 RUE DE LA GARE 67580 Mertzwiller
- Code AIOT : 0006700458
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette société est spécialisée dans la fabrication de ballons de préparation d'eau chaude sanitaire et de chaudières

Contexte de l'inspection : PPC 2024 et suite de mise en demeure

Thèmes de l'inspection : Eau de surface, REACH, Bruits

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Consommations d'eau	Arrêté préfectoral du 22/08/2011, article 4.1.1	Sans suite	/
2	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet	Arrêté préfectoral du 22/08/2011, articles 4.3.7 et 4.3.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Plan des réseaux	Arrêté préfectoral du 22/08/2011, articles 4.2.2 et 4.3.8	Demande d'action corrective	1 mois
4	Niveaux acoustiques	Arrêté préfectoral du 22/08/2011, article 6.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rétentions	Arrêté préfectoral du 22/08/2011, article 7.5.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté préfectoral du 22/11/2011, article 7.5.2	Sans suite	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les valeurs des rejets des eaux ne sont pas toutes respectées, de plus le flux n'a pas été mesuré. Des mesures de bruit sont à refaire.

Le plan des réseaux des eaux est à compléter.

Tout liquide dangereux doit être sur rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2011, article 4.1.1
Thèmes : Risques chroniques, ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU
Prescription contrôlée : (...) La consommation spécifique d'eau maximale de chaque installation de traitement de surfaces, définie conformément à l'article 21 de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé, ne dépasse pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.
Constats : L'exploitant n'a pas démontré que ceci était respecté. Cependant, par courriel du 28/03/23, l'exploitant a transmis un calcul de la valeur maximale, celle-ci est de 5,1l/m ² , donc conforme.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2011, articles 4.3.7 et 4.3.9									
Thèmes : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets									
Prescription contrôlée : Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)									
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : (Rejets rétentat (1) / émaillage (2) / contrôle d'étanchéité des ballons (3) et des serpentins (4))									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Concentration moyenne en mg/l (par type de rejet (1), (2), (3) ou (4))</th> <th>Flux journalier en kg /j (pour l'ensemble des rejets)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MEST</td> <td>35</td> <td>2,1</td> </tr> <tr> <td>Fe</td> <td>5</td> <td>0,3</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Concentration moyenne en mg/l (par type de rejet (1), (2), (3) ou (4))	Flux journalier en kg /j (pour l'ensemble des rejets)	MEST	35	2,1	Fe	5	0,3
Paramètre	Concentration moyenne en mg/l (par type de rejet (1), (2), (3) ou (4))	Flux journalier en kg /j (pour l'ensemble des rejets)							
MEST	35	2,1							
Fe	5	0,3							

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats d'analyses des 4 ateliers ci-dessus, les résultats en concentration sont corrects, à l'exception de l'atelier contrôle d'étanchéité des ballons (3) :

Date	Paramètre Fer Concentration moyenne en mg/l	pH
1 ^{er} semestre 2022	5,5	9,2
2 ^e semestre 2022	5,7	9,1
08/06/23	8,4	9
16/10/23	1,9	9,1

Concernant le fer, bien que les valeurs soient revenues à la normale, il convient que l'exploitant réagisse au plus vite et ne laisse pas de mauvaise valeur pendant 1 an.

Concernant le pH, l'exploitant est en écart.

De plus, l'exploitant n'a pas mesuré le flux pour l'ensemble des rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 3 : PLAN DES RÉSEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2011, articles 4.2.2 et 4.3.8
Thèmes : Risques chroniques, gestion des eaux polluées et résiduaires internes à l'établissement
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés ...

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ...

- les ouvrages d'épuration interne, avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer, séparément, chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés, avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Constats : L'exploitant a présenté un plan, mais celui-ci ne permet pas de distinguer clairement les eaux sanitaires des eaux industrielles, l'exploitant a déclaré qu'il s'agit de réseaux anciens, il doit faire un point à ce sujet, afin d'établir un plan en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 1 mois

N° 4 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2011, article 6.2.1

Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 20/04/2023

Thèmes : Risques chroniques, valeurs limites d'émergence

Prescription contrôlée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats : Les résultats du rapport des mesures acoustiques transmis montrent une non-conformité à l'article de l'arrêté complémentaire du 22 août 2011 au point de mesure n°3 :

Émergence mesurée Point 3/Date	02/05/22	26/04/23
Émergence diurne en limite de propriété riverains	10.5 dB(A)	13 dB(A) avec hotte en marche 3 dB(A) sans hotte
Émergence nocturne en limite de propriété riverains	13 dB(A)	3dB(A)

L'exploitant a présenté des documents attestant que le système de hotte de la cantine avait été changé depuis la dernière mesure du 26/04/23, et que cette hotte ne fonctionnerait qu'entre 10 h et 13 h, voire 14 h, cependant il n'a pas refait de mesure depuis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 1 mois

N° 5 : RETENTIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2011, article 7.5.3

Thèmes : Risques accidentels, Stockages

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention (...)

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Constats : Dans le local du traitement de surface, il est apparu un bidon d'huile de 200 litres sans rétention, ainsi qu'environ 2m³ de Bonderite (Mention de danger : H290 - corrosif) et H314

(Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves), en petit container sans rétention : l'exploitant a transmis par courriel du 09/04/23, des photos attestant que cela avait été mis sur rétention : tout produit dangereux doit les mettre sous rétention

Type de suites proposées : sans suites

N° 6 : ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/11/2011, article 7.5.2

Thèmes : Produits chimiques, Reach

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats : L'exploitant utilise le logiciel Seirich pour identifier les produits dangereux, mais lors de l'inspection il n'a pas été capable de le montrer à l'inspection.

Cependant, par courriel du 25/03/23, l'exploitant a transmis la liste des produits chimiques issue de sa base de données SEIRICH.

Type de suites proposées : Sans suites